

## R. c. Pooran, 2011 ABPC 77

Dans une cause non criminelle, lorsqu'un juriste ou un justiciable utilise le français, a-t-il le droit d'être compris dans cette langue sans interprète? Est-ce que le poursuivant au nom de la Couronne doit parler la langue du poursuivi? Quelle interprétation faut-il donner aux droits linguistiques lorsque le législateur décide que chacun peut employer le français ou l'anglais devant les tribunaux? Ces droits linguistiques sont-ils érodés par le fait que le gouvernement n'a pas adopté de règlements pour en assurer l'exercice?

Ces questions sont au cœur de la requête présentée en Cour provinciale de l'Alberta pour obtenir une clarification du paragraphe 4(1) de la *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6.

Selon les requérants, le français et l'anglais sont les deux langues officielles de la procédure devant le tribunal. Lorsqu'une de ces deux langues est parlée, la transcription de ces propos doit être ce qui a été dit dans cette langue et non pas la traduction de ceux-ci. Dans un procès quasi criminel, le justiciable d'expression française a droit à un poursuivant qui parle le français. Le justiciable d'expression française a aussi le droit d'être compris sans interprète par le juge, donc d'avoir sa cause entendue par un juge qui connaît le français.

Selon la Couronne, les droits linguistiques applicables aux requérants signifient qu'ils auraient droit à un interprète et non pas à un procès en français.

Faisant un survol historique des dispositions qui ont précédé la *Loi linguistique*, la juge Anne Brown mentionne notamment l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi sur l'Alberta* et la *Charte canadienne des droits et libertés*. Puis, elle rappelle qu'après l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mercure* [1988] 1 R.C.S. 234, l'Alberta s'est dépêchée d'adopter la *Loi linguistique* afin de clarifier le statut du français. Cet arrêt *Mercure* maintenait une interprétation restrictive des droits linguistiques qui avait précédemment été énoncée dans les affaires *MacDonald* [1986] 1 R.C.S. 460 et *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* [1986] 1 R.C.S. 549, c'est-à-dire le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux ne constituant pas un droit d'être entendu ou compris dans la langue de son choix.

La Cour suprême a toutefois écarté cette interprétation restrictive en déclarant, dans l'arrêt *Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768, que, dans tous les cas, les droits linguistiques doivent être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada.

Dans la présente affaire, la juge Brown affirme que, si les participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français dans leurs observations orales

devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. La juge maintient qu'une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique — comme le fait d'applaudir d'une seule main. Elle rappelle que, de toute évidence, une telle interprétation a été rejetée par l'arrêt *Beaulac*. L'affirmation de la Couronne selon laquelle les droits de la *Loi linguistique* sont respectés par le fait d'offrir les services d'un interprète équivaut à écarter les droits linguistiques, contrairement aux garanties juridiques de la *Charte* à l'application régulière de la loi, au respect de la justice naturelle et à un procès équitable.

La juge souligne qu'à la lumière de la déclaration ministérielle du 22 juin 1988, il est clair que, dans trois domaines importants où interagissent les citoyens et la province, soit l'Assemblée législative, les tribunaux et les écoles, les langues qui peuvent être utilisées sont l'anglais et le français. Enfin, la juge déclare que les droits linguistiques énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique* ne sont en rien diminués par l'omission du gouvernement albertain d'adopter des dispositions réglementaires pour en favoriser la mise en œuvre.

-----

Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce résumé d'arrêt.